

DPE  
1<sup>er</sup> degré  
Bureau DPE5

Toulouse, le 26 janvier 2021

Affaire suivie par :  
Manuel POUJOLS  
Chef de bureau  
Tél : 05 36 25 71 52  
Mél : manuel.poujols@ac-toulouse.fr

75 Rue Saint-Roch  
31400 TOULOUSE

## Note relative à la préparation du mouvement 2021

La présente note a pour objet de présenter les principales évolutions envisagées pour le mouvement intradépartemental des personnels enseignants du premier degré public de la Haute-Garonne en vue du GT du 1<sup>er</sup> février 2021 relatif aux lignes directrices de gestion.

### 1 – Les éléments de barème

#### A) La pondération du barème : le rapprochement de conjoint, la situation de parent isolé, et l'autorité parentale conjointe

Le bilan du mouvement précédent a montré que si les agents demandant à bénéficier d'un **rapprochement de conjoint** (RC) obtenaient pour une large part satisfaction (82%) moins de 40% des mutations obtenues par ces derniers l'étaient dans le cadre des vœux bonifiés par le RC.

Le montant de la bonification liée au RC apparaît comme insuffisante pour être déterminante dans l'obtention d'un vœu correspondant à cette priorité légale .

En 2020, le RC ouvrait droit à une bonification de 1 point. Cette **bonification sera portée à 3 points** pour 2021.

Pour mémoire, le bénéfice du RC est accordé sur le vœu commune de la résidence professionnelle du conjoint de l'agent et sur les vœux écoles situés sur le territoire de cette commune (plusieurs vœux pouvant être bonifiés dans ce cadre tant qu'ils sont consécutifs).

Une nouveauté sera introduite également en 2021 concernant la possibilité de bénéficier du RC pour les agents dont les conjoints ont une résidence professionnelle dans un département limitrophe de la Haute-Garonne. Désormais, les communes limitrophes à ces départements pourront ouvrir droit au RC

Par ailleurs, la **bonification liée à la situation situation de parent isolé (PI) sera traitée à l'identique**

**de celle des parents demandant à bénéficier de l'autorité parentale conjointe (APC). Les parents isolés se verront octroyer 1 point par année justifiée et non plus 1 point par enfant à charge.** Sachant que le nombre d'enfant est par ailleurs déjà valorisé dans le cadre du barème départemental à hauteur de 1 point par enfant (seul élément du barème ne correspondant pas à une priorité légale). **Les bonifications PI et APC seront plafonnés à 6 points soit le double de la bonification RC)**

Pour rappel, un enseignant est considéré comme parent isolé lorsqu'il exerce l'autorité exclusive d'un enfant mineur au 1er septembre 2021. Seul le vœu commune ou voeu précis dans le ressort de la commune justifiant une amélioration des conditions de vie de l'enfant peut être bonifié. Le 1er vœu formulé par l'agent doit correspondre à un vœu améliorant les conditions de vie de l'agent

L'autorité parentale conjointe correspond à la situation des agents assurant la garde alternée de 1 ou plusieurs enfants de moins de 18 ans et dont la distance de séparation des résidences est supérieure ou égale à 30 km aller (les situations prises en compte doivent être établies par une décision judiciaire, justificatif exigé). Le bénéfice de l'APC est accordé à partir du premier voeu précis appartenant à la commune correspondant à l'objectif souhaité ou sur le voeu « commune » correspondant. Tant que les vœux répondant à ce critère sont successifs, ils seront bonifiés.

## **B) Le discriminant :**

Le discriminant restera **identique au mouvement 2020 sauf décision nationale** :

- L'AGS en qualité d'enseignant du premier degré public,
- Puis le nombre d'enfants de moins de 18 ans (du plus élevé au plus petit),
- Puis par la date de naissance (de la plus ancienne à la plus récente).

En revanche, il sera rappelé dans le corps de la circulaire que les discriminants sont utilisés par l'algorithme pour départager les candidats **en cas d'égalité de priorité, de barème et de rang du vœu.**

## **II- Evolution dans la gestion du mouvement**

### **A) L'Extension**

Les participants obligatoires au mouvement qui n'ont pas pu avoir satisfaction dans le cadre de leurs vœux formulés en liste 1 et en liste 2 se voient affectés par le mécanisme de l'extension à titre provisoire.

En cas de non formulation de vœux, cette affectation est prononcée à titre définitif.

Lors du mouvement 2021, le mécanisme de l'extension sera composé de l'ensemble des possibilités proposés dans le cadre de vœux larges. Ainsi les postes « directions d'écoles de plus de 3 classes » et « ASH » seront réintégrés pour réduire le nombre de postes de directeurs d'écoles et d'enseignants spécialisés vacants dans le département à l'issue du mouvement. Cette mesure vise à limiter le recours aux délégations.

### **B) Les postes à profil**

Dans un souci d'amélioration de l'adéquation poste- personne, **la gestion des postes à profil avec commissions fera l'objet d'une distinction** :

- **entre les postes, pour lesquels la commission validera la candidature des enseignants** et dont l'affectation sera prononcée au barème ;
- **et les postes pour lesquels les candidatures feront l'objet d'un classement.**

Les postes à profil dont les candidatures feront l'objet d'un classement relèveront de **3 catégories** :

- les postes de **conseillers** pédagogiques exerçant en circonscription et les postes de conseillers à mission départementale ;
- les **postes en lien avec des partenaires extérieurs** à l'éducation nationale (ex : Centre

- Départemental Enfance et Famille, établissement pénitentiaire, établissement médical...),
- ainsi que les **postes dans le second degré** (ULIS second degré).

A cette liste pourront être rajoutés, en tant que de besoin, des postes présentant des spécificités particulières (ex : dispositif relais, CDOEA...).

**Les postes à profil à classement devront impérativement être formulés en premier à défaut les vœux correspondant seront annulés.**

Par ailleurs, **les directions d'école REP/REP+ à décharge inférieure ou égale à 50 % seront désormais traitées comme des postes à profil sans commission.**

Pour le directeur académique et par délégation,  
le secrétaire général

  
Hervé Bouquet